

Assurance

- ▶ Responsabilité civile de l'entreprise



FED FEDERATION FRANCAISE DE SKI
NAUTIQUE ET DE WAKEBOARD
PORT DE CHOISY
VAL MARNE BASE NAUT LE ROI
94600 CHOISY-LE-ROI FR

Votre conseiller

GRAS SAVOYE

IMMEUBLE QUAI 33- CS 70001
33 QUAI DE DION BOUTON
92814 PUTEAUX CEDEX

Tél : 01 41 43 50 00

Fax : 01 41 43 55 55

N° ORIAS : 07001707

www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 10812687304

Client n° 0710017120

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD

et **FED FEDERATION FRANCAISE DE SKI**

Ce contrat prend effet le **01/01/2021** pour une durée allant jusqu'au **01/01** de chaque année, échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **2 MOIS**.

Ces conditions particulières jointes

- aux conditions générales n° **460653** version **D**,
- au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription,
- à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " n° **490009**

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

Adresse du souscripteur :

FED FEDERATION FRANCAISE DE SKI
NAUTIQUE ET DE WAKEBOARD
PORT DE CHOISY
VAL MARNE BASE NAUT LE ROI
94600 CHOISY-LE-ROI FR

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

CHAPITRE I – DEFINITIONS

1.1. ASSURE

*** Les personnes morales :**

- le Souscripteur : **FEDERATION FRANCAISE DE SKI NAUTIQUE ET DE WAKEBOARD (FFSNW)**

- **les ligues, les comités départementaux, les associations et clubs affiliés à la FFSNW,**

- **le Centre national et les Centres régionaux d'entraînement,**
dénommés également les organisateurs.

*** Les personnes physiques :**

- Les représentants légaux, les dirigeants statutaires de la FFSNW, de ses organismes régionaux et des clubs (env 200) qui lui sont affiliés, ainsi que leurs membres ;
- les licenciés de la FFSNW, pratiquants sportifs titulaires d'une licence en cours de validité : Compétitions, mais aussi Dirigeants, Moniteurs (C.D.M.), découverte, et également toutes autres catégories : loisirs adulte, jeune, dauphin, famille et groupe.
- les pratiquants non licenciés, dans le cadre de séances d'essai ou de journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles organisées par la FFSNW et ses structures affiliées (stages, réunions, colloques);
- les invités ou ceux détenant un titre de participation ;
- les préposés, salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les enseignants (entraîneurs, moniteurs ...), licenciés ou non dans le sport concerné; la garanti comprend les Trajets pour se rendre sur le lieu des manifestations et en revenir.
- les préposés de l'Assuré, en mission à l'étranger pour une période ne dépassant pas 12 mois consécutifs, pendant et en dehors de l'exercice de leurs fonctions.
- les bénévoles : personnes physiques ou morales prêtant bénévolement leur concours à l'organisateur, y compris les médecins ou professions paramédicales (kinésithérapeutes, infirmiers, aides-soignants), secouristes, enseignants exerçant à titre gracieux, dans le cadre des activités déclarées ci-après, répondant à des missions définies par le Souscripteur, ou

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

participant au cours de formation, les stagiaires, en tous lieux où leur présence est motivée par leur appartenance à l'Entreprise ou aux Organismes assurés, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions,

- les officiels, les juges dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les techniciens, machinistes, intervenant dans la préparation ou la présentation d'une manifestation ;
- Les personnels de la protection civile ou dépendant des ministères de la défense, de l'intérieur, à l'occasion de leur présence aux manifestations organisées par la FFSNW ou par ses structures affiliées.

1.2. TIERS

Toute personne, y compris les clients et cocontractants de l'Assuré, à la seule exception de l'Assuré lui-même et de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, il est convenu que les préposés de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions, seront considérés comme Tiers :

- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis,
- pour les dommages corporels autres que ceux normalement réparés au titre de la législation sur les Accidents du Travail et Maladies professionnelles ou, lorsque la Loi applicable le permet (Articles L.452 – 1 à 4 – Faute inexcusable – et L.452 –5 – Faute intentionnelle – du Code de la Sécurité Sociale, notamment) en cas de recours :
 - o des organismes de Prévoyance ou de Sécurité Sociale,
 - o des préposés eux-mêmes ou de leurs ayants droit,

Il est précisé que les Assurés sont également tiers entre eux, sauf pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages garantis qu'ils pourraient se causer entre eux.

1.4. BATEAU

L'embarcation principale non commerciale (navigation de plaisance) de moins de 20 mètres et ne transportant pas plus de 15 personnes (y compris l'équipage), et incluant :

- ses équipements, tels moteurs, grèements, accastillage,
- son mobilier fixe,
- le matériel de navigation faisant corps avec le bateau,
- les embarcations annexes et de sauvetage.

Restent exclus les bateaux offshores, inshores, jets (VNM) et aéroglisseurs.

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

CHAPITRE II – DECLARATIONS / ACTIVITES GARANTIES ENGAGEMENTS DE L'ASSURE

2.1. DECLARATIONS / ACTIVITES

L'Assuré déclare exercer les activités suivantes :

Domaine d'activité : **navigation de plaisance**

Organisme d'information et de communication, la Fédération Française de ski nautique et de wakeboard, avec ses ligues, comités, associations, clubs et centres d'entraînement, assure la promotion et la défense de la pratique du ski nautique et de wakeboard, y compris le knee-board, le ski nautique nu-pieds, la course de vitesse ski nautique, le téléski nautique, ainsi que son enseignement en France et à l'étranger (en dehors des Etats-Unis d'Amérique et du Canada), et ce, à travers :

2.1.1. L'organisation ou la participation à des manifestations :

- **non sportives**, telles que salons, conférences de presse, actions à but humanitaire, remise de récompenses diverses (coupes, médailles ...), démonstrations, exhibitions, soirées diverses ...
- **sportives : compétitions officielles ou non, stages d'initiation ou de perfectionnement, pratique libre sans compétition** y compris pour les personnes handicapées à mobilité réduite pour lesquelles l'assuré a aménagé des lieux (espaces et infrastructures) pouvant les accueillir en toute sécurité pour pratiquer des stages. Le skieur et/ou le wakeboarder (ou rider) étant tracté soit par un câble, soit par un bateau ou une embarcation.
- **Entraînements préparatoires** sur des lieux d'installations sportives appartenant ou mises à la disposition des assurés : la FFSNW, ses organismes régionaux ou départementaux, ses ligues, comités, clubs ou associations affiliés ; ou hors de ces lieux, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation ou l'agrément de la FFSNW, ou toute autre personne mandatée par elle.

2.1.2. La représentation de la profession du ski nautique et de wakeboard auprès d'institutions et des pouvoirs publics, et le développement de la formation, la réalisation d'entretiens de négociations avec les partenaires sociaux des métiers des sports susvisés.

Edicter et faire respecter les règlements fédéraux en conformité avec la Fédération internationale du ski nautique et de wakeboard. Délivrance de brevets fédéraux pour les conducteurs de bateaux qui tractent les sportifs en ski nautique et wakeboard.

2.1.3. Ses prestations de conseil et/ou d'études :

- **en organisation d'évènements avec assistance et suivi de la mise en place d'initiatives réalisées par des acteurs du monde du ski nautique et de wakeboard.**
- **auprès des adhérents ou acteurs du monde du ski nautique et de wakeboard y compris du téléski, par voie de communication, soit interne soit externe, par voie de presse par l'édition et la diffusion de revues spécialisées, d'articles à thème, de communiqués d'informations, de supports économiques, de renseignements techniques, juridiques, fiscaux, et ce, dans des quotidiens, TV, ou presse spécialisée, ainsi qu'un rôle d'orientation, de soutien ou d'arbitrage lors d'un**

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

différend opposant un adhérent et son client, et plus généralement, ses prestations :

- **d'assistance par son savoir et ses relations, et**
- **de défense de l'intérêt général de la profession.**

2.1.4. L'hébergement et la restauration des hôtes et des invités de l'assuré aux compétitions et/ou stages d'initiation ou de perfectionnement. Ces prestations étant confiées à des professionnels du tourisme ou contractées directement avec des hôteliers ou restaurateurs.

et toutes activités connexes ou annexes se rapportant directement aux activités décrites ci-dessus, telles que participation à des fins commerciales à des manifestations événementielles, telles que salons, foires, expositions, rassemblements du monde du ski nautique et wakeboard.

2.2. ENGAGEMENTS DE L'ASSURE

L'Assuré s'engage à :

- dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives nautiques :
 - . **vérifier l'identité des pilotes, des bateaux destinés à tracter un skieur et/ou wakeboarder,**
 - . **contrôler ses capacités à naviguer et vérifier qu'il soit bien titulaire d'une assurance « Responsabilité Civile navigation »,**
- **réclamer à ses sous-traitants, des attestations d'assurance de Responsabilité civile Professionnelle en cours de validité, ne pas renoncer à recours envers ses cocontractants** (sous-traitants, bureaux d'études, titulaires des brevets qu'il exploite, fournisseurs, etc...) **ni accepter dans ses contrats, des clauses d'aggravation de responsabilités** (clause pénale, transfert de responsabilité...),

2.3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE :

- S'il utilise pour les besoins d'une manifestation, des gradins, chapiteaux, grandes tentes, barnum, tribunes, infrastructures diverses :
 - «La Responsabilité Civile de l'assuré du fait des dommages causés par les installations ou infrastructures visées ci-dessus », est conditionnée à l'obtention :**
 - **d'une attestation d'assurance RC du loueur et/ou installateur de ces biens,**
 - **de l'autorisation administrative d'accès au public délivré par les autorités locales compétentes,**
 - **du rapport favorable d'un bureau de contrôle technique,**
 - et ce, avant la date fixée pour la manifestation.**

Il est précisé que lorsque ces biens sont mis à la disposition de l'assuré par des collectivités locales, la garantie lui est acquise, à conditions toutefois qu'il s'engage à réclamer les documents visés ci-dessus.

- Si il y a le déroulement d'une partie ou de toute une manifestation sur la voie ou lieux publics ou privés réunissant du public :

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Notre garantie sera conditionnée à l'obtention auprès des autorités compétentes, des autorisations administratives nécessaires au déroulement d'une manifestation sur la voie ou lieux publics ou privés (avis favorable de la commission de prévention, de sécurité et d'accessibilité du public délivré par la préfecture de Police ...)

Les structures d'accueil du public répondent aux normes de sécurité établies par les autorités compétentes officielles et/ou commission de sécurité, Le souscripteur s'engage à ne pas dépasser les capacités d'accueil prévues par le constructeur et/ou commission de sécurité, et à prévoir la présence d'un service de sécurité procédant aux contrôles des entrées.

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

CHAPITRE III - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

3.1. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers, à l'occasion des activités telles que définies à l'article 2.1 et comprenant notamment l'organisation d'activités physiques ou sportives, et ce, par dérogation partielle à l'exclusion 4.12 des conditions générales.

Par dérogation à toute disposition contraire des conditions générales et des présentes conditions particulières, la garantie a pour objet de satisfaire aux dispositions prévues et notamment à l'obligation d'assurance prescrite, par les articles L321-1 et suivants du code du sport, relative à l'organisation ou à la promotion des activités physiques ou sportives.

3.2. EXTENSIONS DE GARANTIE

Biens confiés

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété ;**
- **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- **les conséquences de l'obligation pour l'assuré de remplacer tout ou partie des biens confiés lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un contrat de maintenance avec garantie totale de ces biens.**
- **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;**
- **les dommages causés en cours de transport.**
- **les dommages subis par les espèces, les objets de valeurs tel que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**
- **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré,**
- **Les dommages causés aux engins et/ou véhicules aériens, aux bateaux et/ou embarcations**
- **Les dommages aux biens déposés dans les vestiaires**

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Responsabilité civile dépositaire (RC vestiaire) :

Par dérogation à l'exclusion 4.25. des conditions générales, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison de vols ou détériorations causés aux vêtements et/ou objets personnels des tiers lorsqu'ils sont déposés dans les vestiaires mis à leur disposition par l'assuré, **à l'exclusion des vols et disparitions des espèces, billets de banque, cartes de crédit, chéquiers, bijoux, ou autres objets précieux.**

La garantie n'est acquise à l'assuré que si le vestiaire est constamment surveillé par un de ses préposés ou une personne autorisée et si le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des dommages causés aux vêtements et objets personnels des tiers par des vols ou détériorations survenus au cours d'une période de 24 h consécutives.

Dommages immatériels non consécutifs

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'exclusion des conditions générales 4.23, la garantie est étendue à la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti, causés à des tiers, y compris des clients, résultant d'une erreur, omission, négligence commises dans les prestations de l'assuré, y compris les dommages immatériels non consécutifs à des dommages garantis, causés aux participants sportifs, suite à un manquement à l'obligation de conseil et d'information qui doit leur être faite en application des dispositions prévues au titre du code du sport.

Responsabilité Civile Navigation

Par dérogation partielle aux exclusions 4.12. et 4.26. des conditions générales, est garantie la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à ces dommages, causés aux tiers, *du fait de la navigation des bateaux* ou embarcations,

CES GARANTIES INTERVIENDRONT EN EXCEDENT OU A DEFAUT DES MONTANTS DE GARANTIES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, DISPOSENT PAR AILLEURS, OU SOUSCRITS PAR AILLEURS POUR L'UTILISATION DU BATEAU OU DE L'EMBARCATION.

La présente garantie n'est accordée qu'à la condition expresse que :

- **le pilote soit titulaire des certificats exigés par les règlements publics ou qu'une personne au moins titulaire du certificat correspondant au type d'embarcation soit présente aux côtés du pilote et que**
- **les dommages soient survenus dans les eaux territoriales françaises ou sur toutes voies navigables (lacs et étangs compris) de France métropolitaine.**

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

CHAPITRE IV - EXCLUSIONS

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS A CARACTERE POLITIQUE, SYNDICAL OU ELECTORAL,**
- **LES MANIFESTATIONS N'AYANT PAS OBTENU L'ACCORD PREALABLE DES AUTORITES COMPETENTES LES CONCERNANT,**
- **LES MANIFESTATIONS COMPORTANT UN SPECTACLE DE PYROTECHNIE,**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE :**
 - **DEFILES ET CAVALCADES AVEC PARTICIPATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ;**
 - **FRAIS DE NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LOCAUX OCCUPES PAR L'ASSURE.**
- **LA NAVIGATION MARITIME, SAUF :**
 - **LES EMBARCATIONS LEGERES, PETITS NAVIRES OU FERRIES DANS LA LIMITE DES EAUX TERRITORIALES ;**
 - **TOUS ENGINS OU NAVIRES UTILISES POUR LA NAVIGATION DE PLAISANCE DANS LA LIMITE DES EAUX TERRITORIALES ; DANS LES EAUX INTERIEURES OU A MOINS DE DOUZE MILLE LE LONG DES COTES POUR TOUS NAVIRES OU FERRY-BOAT N'EXCEDANT PAS DEUX CENTS TONNEAUX ET N'AYANT PAS UNE CAPACITE SUPERIEURE A CENT CINQUANTE PERSONNES ;**
 - **LA NAVIGATION DE PLAISANCE, EN DEHORS DES DOUZE MILLES SUS-INDIQUES, POUR AUTANT QUE LA LONGUEUR DES UNITES N'EXCEDE PAS VINGT METRES ET QUE LE NOMBRE DE PERSONNES POUVANT ETRE TRANSPORTEES, NE SOIT PAS SUPERIEUR A QUINZE, Y COMPRIS L'EQUIPAGE.**
- **L'ORGANISATION OU LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS**
- **DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES A CARACTERE MEDICAL OU PARA MEDICAL**
- **DE MALVERSATIONS, FRAUDES, ESCROQUERIES, VOLS ET DETOURNEMENTS DE FONDS OU D'INFORMATIONS, DE LA TRANSMISSION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISEES PAR LA LOI DU 6 JANVIER 1978 « INFORMATIQUE ET LIBERTES », OPERES PAR L'ASSURE OU SES REPRESENTANTS LEGAUX, SES DIRIGEANTS OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.**

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

CHAPITRE V - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales 460653 jointes)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	12.000.000 € par sinistre	
DONT :		
o Dommages corporels	12.000.000 € par sinistre	Néant
o Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus :	5.000.000 € par sinistre	500 €
o Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance	Néant
o Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance	2.000 €
o Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières)	300 000 € par année d'assurance	1.000 €
o Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	200.000 € par sinistre	2.000 €
o Responsabilité Civile Dépositaire (selon extension aux conditions particulières)	50.000 € par sinistre	500 €
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €
Responsabilité environnementale	35.000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
 Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
 722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

CHAPITRE VI - ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La garantie s'exerce dans le **monde entier**.

Restent toutefois en dehors de la garantie :

- **Les activités exercées par des établissements permanents, situées en dehors de la France, de la Principauté de Monaco et de la Vallée d'Andorre.**
- **Des exportations à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada (sauf si annexe souscrite).** Demeurent garanties les exportations de produits de l'assuré faites à son insu.
- **Des prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions.**

Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

CHAPITRE VII - COTISATION

Les conditions de tarif ayant été établies sur la base d'un nombre de 13 000 adhérents (9 000 licenciés et 4 000 Titres de Participation).

La cotisation annuelle est fixée à la somme de **13 510** euros frais et taxes en sus, soit **14 761,9** euros frais et taxes d'assurance inclus.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance à raison de :

- **1,39** euros frais et taxes en sus **par licencié**, soit **1,515** euros TTC par licencié
- **0,25** euros frais et taxes en sus **par titre temporaire**, soit **0,272** euros TTC par titre temporaire

Sans que la prime réelle soit inférieure à **13 000** euros frais et taxes en sus. Cette somme étant irréductible.

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

CHAPITRE VIII - CONVENTIONS GENERALES

Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au **01/01** de chaque année

Durée du contrat

Ce contrat est souscrit pour la période courant du **01/01/2021** jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **2 MOIS**.

Pièces jointes

Ces conditions particulières jointes

- aux conditions générales **n° 460653 version D**
 - à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " **n° 490009**
- dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

Portée de vos déclarations

L'assuré reconnaît que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la déclaration de risque.

L'assuré reconnaît :

- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières , ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances.
- avoir reçu et pris connaissance le **24 mars 2021** avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

**Fait à PUTEAUX CEDEX, en double exemplaire,
Le 24 mars 2021**

**Le souscripteur
(Raison sociale ou tampon + nom, prénom
et fonction du signataire)**

**POUR L'ASSUREUR
Guillaume Borie
Directeur Général Délégué**



AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Assurance

► Responsabilité civile de l'entreprise



FED FEDERATION FRANCAISE DE SKI
NAUTIQUE ET DE WAKEBOARD
PORT DE CHOISY
VAL MARNE BASE NAUT LE ROI
94600 CHOISY-LE-ROI FR

Votre conseiller

GRAS SAVOYE

IMMEUBLE QUAI 33- CS 70001
33 QUAI DE DION BOUTON
92814 PUTEAUX CEDEX

Tél : 01 41 43 50 00

Fax : 01 41 43 55 55

Portefeuille n° 204449384

Vos références

Contrat n° 10812687304

Client n° 0710017120

Le 24 mars 2021

Cette quittance de cotisation atteste du paiement de la somme de 14 761.90 € TTC pour la période du 01/01/2021 au 01/01/2022

Elle concerne le contrat Responsabilité civile de l'entreprise conclu entre AXA France IARD et FED FEDERATION FRANCAISE DE SKI .

Il s'agit d'une affaire nouvelle.

Détail des cotisations

Cotisation nette totale HT		13 510 €
Part de cotisation taxable à 9 %	13 510.00 €	
Taxes et frais		
Frais (taxables à 9 %)		33.03 €
Taxes à 9 %		1 218.87 €
Cotisation totale TTC payée		14 761.90 €

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

QUITTANCE

Assurance

► Responsabilité civile de l'entreprise



GRAS SAVOYE
IMMEUBLE QUAI 33- CS 70001
33 QUAI DE DION BOUTON
92814 PUTEAUX CEDEX

Vos références

Contrat n° 10812687304

Client n° 0710017120

Assuré : FED FEDERATION FRANCAISE DE SKI

Le 24 mars 2021

Le présent décompte de règlement concerne la quittance d'affaire nouvelle de 14 761.90 € TTC pour la période du 01/01/2021 au 01/01/2022.

Détail des cotisations

Cotisation nette totale HT		13 510 €
Part de cotisation taxable à 9 %	13 510.00 €	
Taxes et frais		
Frais (taxables à 9 %)		33.03 €
Taxes à 9 %		1 218.87 €
Cotisation totale TTC payée		14 761.90 €
Montant de votre commission :		-2 708.61 €
Reste du à la compagnie :		12 053.29 €

SI VOUS N'AVEZ PAS DE DELEGATION D'ENCAISSEMENT pour le compte d'AXA, ATTENTION, un chèque du **montant total de la cotisation TTC**, doit être libellé par le client **à l'ordre d'AXA France**, et envoyé à AXA.

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances